

Inventaire des Sites

DIRECTION
des SERVICES D'ARCHÉOLOGIE

Site

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Nationaux et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission Départementale des Monuments Nationaux et des Sites de l'Hérault dans sa séance du 9 Novembre 1942;

ARRÊTÉ

Art. 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le village de Minerve (Hérault), les plateaux qui l'entourent, le tout ainsi délimité :

- Le chemin de Grande Communication 10 E depuis le pont du ruisseau de Courbès jusqu'au pont du ruisseau des Goutoules (sauf entre les parcelles 184 à 192, section B où la limite suit le contour Sud-Ouest des dites parcelles).
- Le ruisseau des Goutoules jusqu'au chemin de Boisset à Azillanet.
- Le chemin de Boisset à Azillanet, suivant le crête du monticule qui surmonte le "Petit Pont" jusqu'au chemin de service qui surplombe la rive gauche de la Cesse.
- Ce chemin en direction de Minerve, jusqu'au ruisseau des Couzels.
- Ce ruisseau en direction amont jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 518, section B.
- La limite occidentale de cette parcelle jusqu'au chemin de Bois et à Minerve.
- Ce chemin en direction de Minerve jusqu'au chemin d'Intérêt Communal 47 de la Bastide Rouairoux à Minerve.
- Le chemin d'Intérêt communal 47, en direction opposée, jusqu'au ruisseau de la Combe de la Gasque.
- Ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le Brian.
- La rive gauche du Brian jusqu'au ruisseau du Saot du Loquis.
- Ce ruisseau jusqu'au pied de la falaise rocheuse.
- Une ligne idéale élevée verticalement sur la paroi de la falaise, et son prolongement coupant les parcelles cadastrales n° 94-96-101-102, section C jusqu'à un pont sis à 100m. à l'intérieur de la parcelle III, section C.
- Une ligne fictive traversant la parcelle III parallèlement à sa limite occidentale et distante de 100m. de cette limite jusqu'au ravin qui traverse le plateau du Nord au Sud.
- Ce ravin en direction de Minerve, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 259, section C.
- Les limites septentrionale et orientale de cette parcelle jusqu'au chemin de Minerve à Mayranna.

- Le chemin en direction de Minerve jusqu'à la boucle qu'il décrit sur le bord du plateau (angle Nord-Ouest de la parcelle 270).
- Le bord du plateau en direction Sui (limite orientale des parcelles cadastrales 269-273-287, section C) jusqu'au rocher qui surplombe la parcelle cadastrale n° 287.
- Une ligne suivant la limite orientale des parcelles 287-285-311-312-310-408, coupant la parcelle 307 entre l'angle Sud-Est de la parcelle 308 et l'angle Nord-Est de la parcelle 306 et suivant la limite orientale de la parcelle 306 jusqu'à la Cesse.
- Une ligne fictive coupant la Cesse de l'angle Sud-Est de la parcelle 306 section C à l'angle Nord-Est de la parcelle 560, section D.
- La limite orientale des parcelles 560 à 502, section D.
- Le chemin de Grande Communication IO E en direction de Minerve jusqu'au pont du ruisseau du Courbès, point d'origine du périmètre.

La mesure vise les parcelles n° I à 281-518-530 à 534- section B, 94- à 102-III-259-260-269-278 à 287-306 à 348- section C - 5 à I4-21-477 à 480- 486 à 494-497 à 507-509 à 515-538 à 544-553 à 556-558 à 502. section D ainsi que les voies de communications et les plans d'eau des ruisseaux et rivières compris dans le site./.

Art. 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Minerve et aux propriétaires intéressés - désignés sur la liste annexée au présent arrêté - qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 18 SEPT 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :



(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES

ET SUR LES SITES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

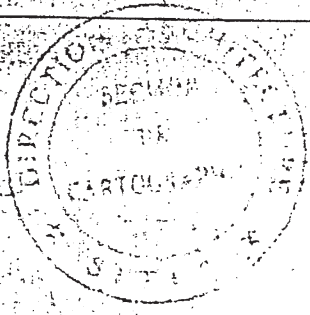
ORIGINAL

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

Minerve. —

- Village et plateaux qui l'entourent, le tout délimité comme suit : le C.G.C. n° 10 E depuis le pont du ruisseau de Courbès jusqu'au pont du ruisseau des Goutoules (sauf entre les parcelles n°s 184 à 192, section B du cadastre, où la limite suit le contour sud-ouest desdites parcelles) ; le ruisseau des Goutoules jusqu'au chemin de Boisset à Azillanet ; le chemin de Boisset à Azillanet, suivant la crête du monticule qui surmonte le « Petit Pont » jusqu'au chemin de service qui surplombe la rive gauche de la Cesse ; ce chemin en direction de Minerve jusqu'au ruisseau des Caussels ; ce ruisseau en direction amont jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 518, section B du cadastre ; la limite occidentale de cette parcelle jusqu'au chemin de Boisset à Minerve ; ce chemin en direction de Minerve jusqu'au C.I.C. n° 47 de la Bastide-Rouairoux à Minerve ; le C.I.C. n° 47, en direction opposée, jusqu'au ruisseau de la Combe de la Gasque ; ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le Brian ; la rive gauche du Brian jusqu'au ruisseau du Saut-du-Laquais ; ce ruisseau jusqu'au pied de la falaise rocheuse ; une ligne idéale élevée verticalement sur la paroi de la falaise, et son prolongement coupant les parcelles n°s 94, 96, 101, 102, section C du cadastre, jusqu'à un point sis à 100 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 111, section C ; une ligne fictive traversant la parcelle n° 111 à sa limite occidentale et distante de 100 mètres de cette limite jusqu'au ravin qui traverse le plateau du nord au sud ; ce ravin en direction de Minerve, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 259, section C du cadastre ; les limites septentrionale et occidentale de cette parcelle jusqu'au chemin de Minerve à Mayranne ; ce chemin en direction de Minerve jusqu'à la boucle qu'il décrit sur le bord du plateau (angle nord-ouest de la parcelle n° 270) ; le bord du plateau en direction sud (limite orientale des parcelles n°s 269, 278, 287, section C) jusqu'au rocher qui surplombe la parcelle n° 287 ; une ligne suivant la limite orientale des parcelles n°s 287, 285, 311, 310, 308, coupant la parcelle n° 307 entre l'angle sud-est de la parcelle n° 308 et l'angle nord-est de la parcelle n° 306 et suivant la limite orientale de la parcelle n° 306 jusqu'à la Cesse ; une ligne fictive coupant la Cesse de l'angle sud-est de la parcelle n° 306, section C, à l'angle nord-est de la parcelle n° 560, section D ; la limite orientale des parcelles n°s 560 à 562, section D ; le C.G.C. n° 10 E en direction de Minerve jusqu'au pont du ruisseau du Courbès, point d'origine de périmètre (*S. Ins.* : 18 septembre 1943).

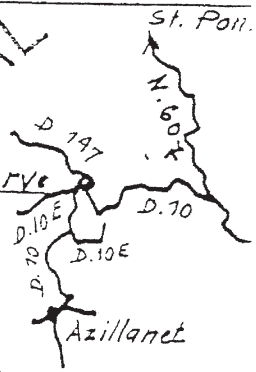
Echelle ?



34 HERAULT MINERVE

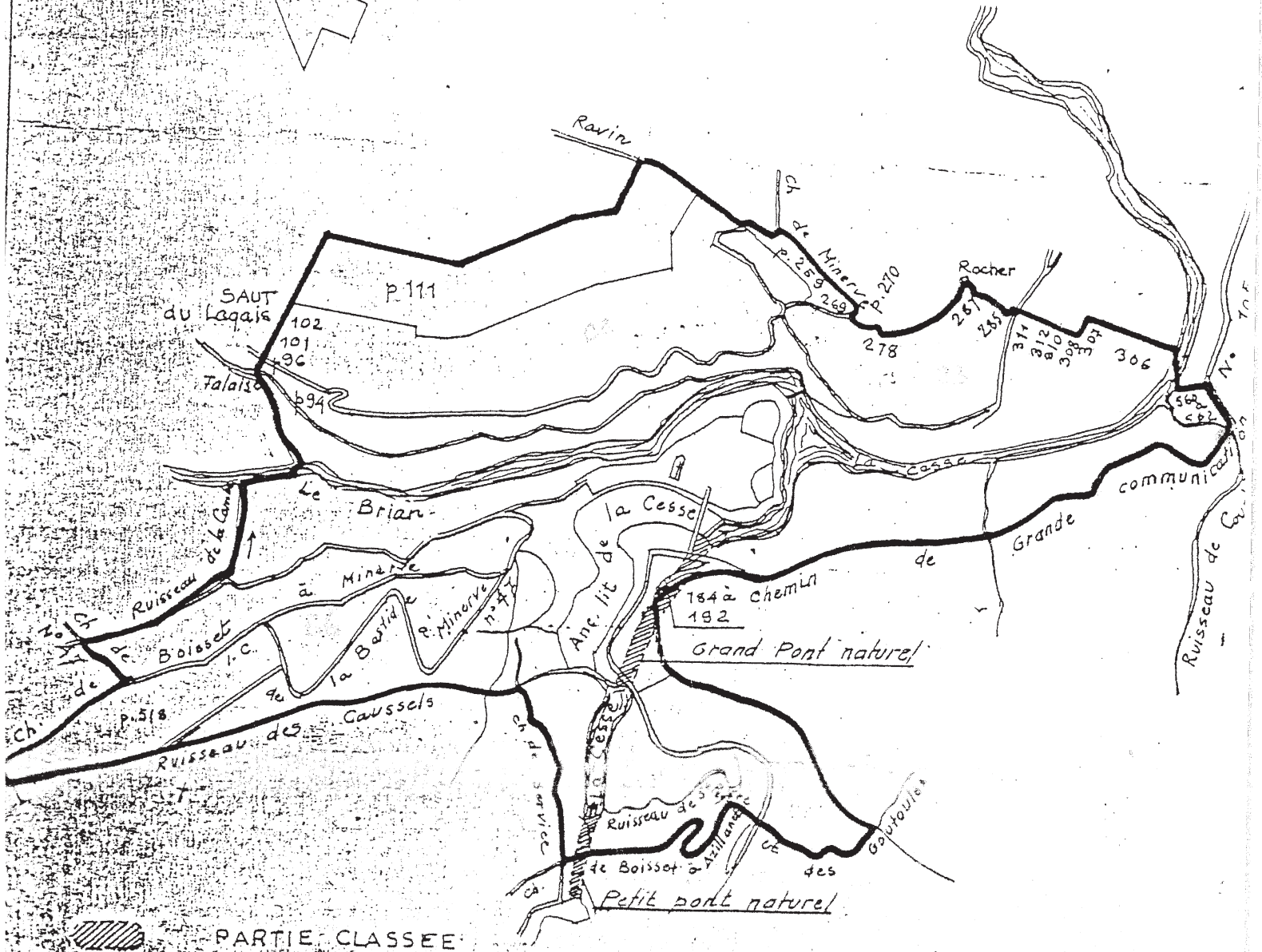
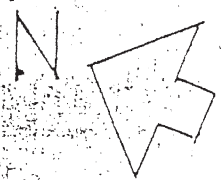
CANTON : OLONZAC
ARRONDT : BEZIERS

ORIGINAL

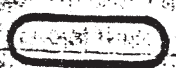


LE VILLAGE ET SES ABORDS LE GRAND ET LE PETIT PONTS

"Michelin" au 1/200
N° 33 r



PARTIE CLASSEE



PARTIE INSCRITE

Le Grand et le Petit Ponts naturels sur la Rivière La Cesse, à MINERVE (Hérault) sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

(Arrêté du 26 MAI 1926)

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le Village de Minerve (Hérault) les plateaux qui l'entourent, le tout ainsi délimité :

- Le chemin de Grande Communication 10 E depuis le pont du ruisseau de Courbès jusqu'au pont du ruisseau des Goutoules (sauf entre les parcelles 184 à 192 section B où la limite suit le contour Sud-Ouest des dites parcelles).
- Le ruisseau des Goutoules jusqu'au chemin de Boisset à Azillanet.
- Le chemin de Boisset à Azillanet, suivant le crête du monticule qui surmonte le "Petit Pont" jusqu'au chemin de service qui surplombe la rive gauche de la Cesse.
- Ce chemin en direction de Minerve, jusqu'au ruisseau des Caussels.
- Ce ruisseau en direction amont jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 518, section B.
- La limite occidentale de cette parcelle ^{jusqu'au} ch. du Boisset à Minerve. - Ce ch. en direction de Minerve jusqu'au ch. d'Intérêt Communal de la Bastide Rouairoux à Minerve (n° 47).
- Le chemin d'Intérêt Communal 47, en direction opposée, jusqu'au ruisseau de la Combe de la Gasque.
- Ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le Brian.
- La rive gauche du Brian jusqu'au ruisseau du Saut-du-Laquis.
- Ce ruisseau jusqu'au pied de la falaise rocheuse.
- Une ligne idéale élevée verticalement sur la paroi de la falaise, et son prolongement coupant les parcelles cadastrales n° 94-96-101-102-section C jusqu'à un point sis à 100m. à l'intérieur de la parcelle 111, sect. C.
- Une ligne fictive traversant la parcelle 111 parallèlement à sa limite occidentale et distante de 100m. de cette limite jusqu'au ravin qui traverse le plateau du Nord au Sud.
- Ce ravin en direction de Minerve, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 259, section C.
- Les limites septentrionale et orientale de cette parcelle jusqu'au Chemin de Minerve à Mayranne.
- Ce chemin en direction de Minerve jusqu'à la boucle qu'il décrit sur le bord du plateau (angle Nord-Ouest de la parcelle 270)
- Le bord du plateau en direction Sud (limite orientale des parcelles cadastrales 269-278-287, section C) jusqu'au rocher qui surplombe la parcelle cad. 287
- Une ligne suivant la limite orientale des parcelles 287-285-311-312-310-308, coupant la parcelle 307 entre l'angle Sud-Est de la parcelle 308 et l'angle Nord-Est de la parcelle 306 et suivant la limite orientale de la parcelle 306 jusqu'à la Cesse.
- Une ligne fictive coupant la Cesse de l'angle Sud-Est de la parcelle 306 section C à l'angle Nord-Est de la parcelle 560, section D.
- La limite orientale des parcelles 560 à 562, section D.
- Le chemin de Grande Communication n° 10 E, en direction de Minerve jusqu'au pont du ruisseau du Courbès, point d'origine du périmètre.

La mesure vise les parcelles cadastrales n° 1 à 281-518-530 à 534 section B, 94-à 102-111-259-260-269-278 à 287 - 306 à 348 - section C, 5 à 14 -21-477 à 480 - 486 à 494 - 497 à 507 - 509 à 515 - 538 à 544 553 à 558 à 562, section D ainsi que les voies de Communications et les plans d'eau des ruisseaux et rivières compris dans le site.

[Arrêté du 18 sept. 1943]

BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET D. S. SITES.

Inventaire des sites.

37A. H. 41

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Hérault dans sa séance du 9 novembre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le village de Minerve (Hérault), les plateaux qui l'entourent, le tout ainsi délimité :

- Le chemin de grande communication 10 E depuis le pont du ruisseau de Courbès jusqu'au pont du ruisseau des Goutoules (sauf entre les parcelles 184 à 192, section B où la limite suit le contour sud-ouest des dites parcelles) ;
- Le ruisseau des Goutoules jusqu'au chemin de Boisset à Azillanet ;
- Le chemin de Boisset à Azillanet, suivant la crête du monticule qui surmonte le « Petit Pont » jusqu'au chemin de Service qui surplombe la rive gauche de la Cesse ;
- Ce chemin en direction de Minerve, jusqu'au ruisseau de Caussels ;
- Ce ruisseau en direction amont jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 518, section B ;
- La limite occidentale de cette parcelle jusqu'au chemin de Boisset à Minerve ;
- Ce chemin en direction de Minerve jusqu'au chemin d'intérêt communal 47 de la Bastide-Rouairoux à Minerve ;
- Le chemin d'intérêt communal 47, en direction opposée, jusqu'au ruisseau de la Combe de la Gasque ;
- Ce ruisseau jusqu'à son confluent avec le Brian ;
- La rive gauche du Brian jusqu'au ruisseau du Saut du Laquais ;
- Ce ruisseau jusqu'au pied de la falaise rocheuse ;
- Une ligne idéale élevée verticalement sur la paroi de la falaise, et son prolongement coupant les parcelles cadastrales n° 94-96-101-102, sec-

tion C, jusqu'au point sis à 100 mètres à l'intérieur de la parcelle 111, section C;

— Une ligne fictive traversant la parcelle 111 parallèlement à sa limite occidentale et distante de 100 mètres de cette limite jusqu'au ravin qui traverse le plateau du nord au sud;

— Ce ravin en direction de Minerve, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 259, section C;

— Les limites septentrionale et orientale de cette parcelle jusqu'au chemin de Minerve à Mayranne;

— Ce chemin en direction de Minerve jusqu'à la boucle qu'il décrit sur le bord du plateau (angle nord-ouest de la parcelle 270);

— Le bord du plateau en direction sud (limite orientale des parcelles cadastrales 269-278-287, section C) jusqu'au rocher qui surplombe la parcelle cadastrale n° 287;

— Une ligne suivant la limite orientale des parcelles 287-285-311-312-310-308, coupant la parcelle 307 entre l'angle sud-est de la parcelle 308 et l'angle nord-est de la parcelle 306 et suivant la limite orientale de la parcelle 306 jusqu'à la Cesse;

— Une ligne fictive coupant la Cesse de l'angle sud-est de la parcelle 306, section C, à l'angle nord-est de la parcelle 560, section D;

— La limite orientale des parcelles 560 à 562, section D;

— Le chemin de grande communication 10 E en direction de Minerve jusqu'au pont du ruisseau de Courbès, point d'origine du périmètre.

La mesure vise les parcelles n° 1 à 281-518-530 à 534, section B, 94 à 102-111-259-260-268-269-278 à 287-306 à 348, section C, 5 à 14-21-477 à 480-486 à 494-497 à 507-509 à 515-538 à 544-553 à 556-558 à 562, section D, ainsi que les voies de communications et les plans d'eau des ruisseaux et rivières compris dans le site.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Minerve et aux propriétaires intéressés, désignés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 septembre 1943.

Par délégalion :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général des Beaux-Arts,
LOUIS HAUTECŒUR.

Pour copie conforme :

A Le Sous-Chef du Bureau des Monuments historiques
et des Sites.

